

Saint-Benoît, le 29 janvier 2009

Installation classée pour la protection de
l'environnement

SARL BOISSEAU PIECES AUTO
17, rue René Descartes
86230 – SAINT-GERVAIS LES TROIS
CLOCHERS

Demande d'agrément relatif au démontage et à la
dépollution de véhicules hors d'usage

Par bordereau du 23 octobre 2007, la Préfecture nous a transmis pour avis et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'agrément de SARL BOISSEAU PIECES AUTO, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003, repris au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour l'exploitation d'un stockage et d'un atelier de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers.

I – La demande d'agrément du 1^{er} octobre 2007

I-1) L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001

Cette attestation a été établie le 30 janvier 2007, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005, par l'organisme SGS-ICS, accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT, suite à un contrôle effectué le 5 décembre 2006. Elle comprend trois parties :

- les exigences non conformes,
 - les exigences non vérifiables,
 - les observations.
- ◆ Les exigences non conformes relevées par SGS-ICS sont les suivantes :
- absence de disconnecteur entre l'utilisation industrielle et sanitaire,
 - absence de consigne définissant les modalités d'obturation du réseau d'évacuation,
 - absence de plan repérant les issues de secours,
 - il n'y a pas d'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ni de stockage de ces derniers,
 - la dernière formation des personnels (d'intervention en cas de sinistre) en 2004 n'est pas formalisée,
 - il n'y a pas de contrôle annuel des installations électriques et du matériel de levage,
 - absence de justificatifs de dératisation du site,
 - il n'y a pas eu d'entretien préventif contre le développement des légionelles,
- ◆ Les exigences non vérifiables sont les suivantes :
- il n'y a pas de modalités de suivi des rejets,

- il n'y a pas de documents permettant de statuer sur la conformité de l'installation électrique,
- il n'y a pas de relevé de la valeur des résistances des prises de terre,

◆ Les observations sont les suivantes :

- la notion de conformité aux normes applicables en matière de foudre n'est pas définie clairement dans l'arrêté

I-2) L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

L'organisme de contrôle dans son rapport du 30 janvier 2007, n'a relevé aucune non-conformité, aucune exigence non vérifiable et aucune observation.

II – Inspection du 2 avril 2008 par la DRIRE

Les installations ont été inspectées pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-D2/B3-498 du 5 décembre 2001.

L'inspection a donné lieu aux observations suivantes :

- Absence de disconnecteur entre le réseau d'alimentation en eau industrielle et l'usage domestique,
- Conformité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie non démontrée,
- Absence d'identification des zones à risque incendie liées à l'exigence du désenfumage (bâtiment de stockage des pièces),
- Étude et protection foudre non réalisées,
- Bâtiment non équipé de système d'alarme incendie,
- Absence de plans de localisation des sorties de secours et des stockages de produits dangereux,
- Absence d'identification des différents stockages de produits dangereux,
- Non-conformités électriques non traitées,
- Absence de consignes d'exploitation,
- Formation du personnel à la manipulation des extincteurs non renouvelée,
- Absence de bordereaux de suivi des déchets dangereux. Absence de registre de gestion des déchets,
- Aire destinée au démontage et à la dépollution des véhicules non utilisable en l'état,
- Efficacité du décanteur-séparateur non démontrée,
- Prescription relative à la légionellose non respectée.

III – Propositions de la DRIRE

III-1) Analyses des résultats des inspections

L'inspection de l'organisme accrédité a conduit la SARL BOISSEAU PIECES AUTO à proposer et mettre en place les actions correctives suivantes :

- un dispositif anti-retour a été installé sur l'alimentation en eau à usage industriel,

- une consigne a été écrite précisant le mode opératoire destiné à interrompre l'écoulement de l'eau traitée dans le décanteur-séparateur,
- un plan des locaux repérant les issues de secours et les zones de stockage des produits dangereux a été établi et affiché dans le hall d'accueil,
- une attestation de stage réalisée en 2003 par Monsieur BOISSEAU portant sur l'évaluation des risques a été produite. Cette attestation ne correspondait cependant pas au constat effectué, mais depuis cette date, Monsieur BOISSEAU a justifié qu'il avait pris contact avec les services du SDIS en vue d'une formation du personnel de l'établissement à la manipulation des extincteurs,
- Un rapport de vérification des installations électriques du 15 janvier 2007 a été produit. Un rapport de vérification des appareils de levage du 5 septembre 2007 a été produit,
- Une facture du 1^{er} octobre 2007 pour la fourniture d'un produit raticide a été produit,
- En ce qui concerne les légionelles, la prescription de l'arrêté préfectoral apparaît avec le recul non adaptée à l'installation de production d'eau chaude à partir d'un ballon électrique. La prescription sera modifiée en visant le maintien de l'eau à une température minimale suffisante pour éviter le développement de légionelles, Concernant les modalités de suivi des rejets, pour ce type d'installation, l'arrêté préfectoral d'exploiter du 5 décembre 2001 fixe des valeurs limites de rejets en MES, DBO, DCO, HC totaux et métaux en référence mais n'impose aucune fréquence pour l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et faisant l'objet d'un traitement reste sous la responsabilité de l'exploitant qui n'est pas exclusif des contrôles inopinés explicitement prévus au 3^{ème} alinéa du titre III de l'arrêté préfectoral,
- Concernant la justification de la conformité de l'installation électrique, la société BOISSEAU a produit un nouveau rapport de contrôle par la SOCOTEC en date du 9 octobre 2008 ne faisant plus ressortir de non-conformités,
- Les valeurs de résistance des prises de terre des récipients, canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles ne concernent que les zones identifiées à risques spécifiques. L'exploitant s'est engagé le 9 janvier 2008 par courrier sur l'absence, dans son bâtiment de stockage des pièces, de produits susceptibles de générer un risque incendie, explosion ou toxique.
- En ce qui concerne la conformité à la réglementation relative à la protection contre la foudre, le nouvel arrêté du 15 janvier 2008 instituant une analyse du risque foudre destinée à identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée ne s'applique pas aux installations relevant de la rubrique 286. Une telle étude ne peut être imposée à l'exploitant. Cependant, cela n'exonère pas l'exploitant de prendre des mesures jugées nécessaires en vue de protéger contre la foudre des équipements et installations qu'il a identifiés et pour lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement. L'article 13.9 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 est modifié en ce sens.

L'inspection de la DRIRE a conduit la SARL BOISSEAU PIECES AUTO à mettre en place les actions correctives suivantes :

- Installation d'un anti-retour sur l'alimentation en eau à usage industriel,
- concernant la rétention des eaux d'incendie, l'exploitant a prévu une consigne visant à interrompre l'écoulement de l'eau traitée dans le décanteur-séparateur. En outre, il a créé sur la partie arrière du site une dalle étanche et couverte de 138 m² formant rétention pour accueillir les véhicules en attente de dépollution. Les autres véhicules stockés sur les terrains du site sont des véhicules ayant fait l'objet des opérations de dépollution et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner une pollution dans les eaux d'extinction d'incendie,

- l'exploitant s'est engagé sur l'absence de zones à risque notamment incendie dans son bâtiment de stockage des pièces, après avoir évacué tous les produits inflammables et les pneumatiques (stockages extérieurs),
- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude risque foudre mais la réglementation ne l'impose plus pour les installations classées sous la rubrique 286. L'arrêté préfectoral d'agrément propose une modification de l'arrêté d'autorisation en ce sens sans toutefois l'exonérer des précautions à prendre en matière de protection contre la foudre pour les équipements jugés sensibles",
- l'exploitant a fourni la facture pour quatre détecteurs de fumées,
- les issues de secours et les différents stockages de produits dangereux ont été repérées sur un plan affiché dans le local d'accueil,
- l'identification des différents stockages de produits dangereux a été réalisé,
- l'exploitant a fourni un rapport de contrôle de la SOCOTEC du 9 octobre 2008 justifiant de la levée des non-conformités électriques,
- l'exploitant a établi des consignes d'exploitation,
- l'exploitant a produit un justificatif de programmation d'une formation de son personnel au maniement des extincteurs en liaison avec les services du SDIS,
- l'exploitant a pris contact avec des sociétés spécialisées dans le traitement des déchets dangereux afin de procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation et de justifier de l'élimination (bordereaux de suivi),
- l'exploitant a confirmé qu'il avait débarassé l'aire de démontage et de dépollution des véhicules,
- l'exploitant a justifié de l'efficacité du décanteur-séparateur en fournissant un rapport d'analyse d'un échantillon d'eau qui fait ressortir une concentration en hydrocarbures conforme à l'exigence réglementaire,
- en ce qui concerne la légionelle, l'arrêté préfectoral d'agrément propose une modification de la prescription de l'arrêté d'autorisation pour l'adapter à la nature de l'installation.

III-2) Propositions

Nous proposons d'accorder à la SARL BOISSEAU PIECES AUTO, l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles R.515-37 et R.512-31 du Code de l'environnement sous réserve du respect par la société BOISSEAU PIECES AUTO des prescriptions complémentaires et du cahier des charges joints au projet d'arrêté préfectoral d'agrément et complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2001.